

No. 48820*

—
**Ireland
and
United States of America**

Instrument as contemplated by Article 3 (2) of the Agreement on Extradition between the United States of America and the European Union signed 25 June 2003, as to the application of the Treaty on Extradition between Ireland and the United States of America signed 13 July 1983 (with annex). Dublin, 14 July 2005

Entry into force: *1 February 2010, in accordance with article 5*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 5 August 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

—
**Irlande
et
États-Unis d'Amérique**

Instrument visé au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne en matière d'extradition signé le 25 juin 2003, concernant l'application de la Convention d'extradition entre l'Irlande et les États-Unis d'Amérique signé le 13 juillet 1983 (avec annexe). Dublin, 14 juillet 2005

Entrée en vigueur : *1er février 2010, conformément à l'article 5*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Irlande, 5 août 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Instrument as contemplated by Article 3(2) of the
Agreement on Extradition between the United States of America
and the European Union signed 25 June 2003,
as to the application of the Treaty on Extradition between
Ireland and the United States of America signed 13 July 1983**

1. As contemplated by Article 3(2) of the Agreement on Extradition between the United States of America and the European Union signed 25 June 2003 (hereafter "the U.S.-EU Extradition Agreement"), the Governments of the United States of America and Ireland acknowledge that, in accordance with the provisions of this Instrument, the U.S.-EU Extradition Agreement is applied in relation to the bilateral Treaty on Extradition between Ireland and the United States of America signed 13 July 1983 (hereafter "the 1983 Treaty on Extradition") under the following terms:
- (a) Article 5 of the U.S.-EU Extradition Agreement as set forth in Article VIII(1) and (7) of the Annex to this Instrument shall govern the mode of transmission, and requirements concerning certification, authentication or legalisation of the extradition request and supporting documents;
 - (b) Article 7(1) of the U.S.-EU Extradition Agreement as set forth in Article VIII(8) of the Annex to this Instrument shall provide an alternative method for transmission of the request for extradition and supporting documents following provisional arrest;
 - (c) Article 8(2) of the U.S.-EU Extradition Agreement as set forth in Article IX(3) of the Annex to this Instrument shall govern the channel to be used for submitting supplementary information;
 - (d) Article 9 of the U.S.-EU Extradition Agreement as set forth in Article VII *bis* of the Annex to this Instrument shall govern the temporary surrender of a person being proceeded against or serving a sentence in the Requested State;
 - (e) Article 10 of the U.S.-EU Extradition Agreement as set forth in Article XII of the Annex to this Instrument shall govern the decision on requests made by several States for the extradition or surrender of the same person;
 - (f) Article 11 of the U.S.-EU Extradition Agreement as set forth in Article XII *bis* of the Annex to this Instrument shall govern the use of simplified extradition procedures;
 - (g) Article 12(3) of the U.S.-EU Extradition Agreement as set forth in Article XV(2) of the Annex to this Instrument shall govern the procedures governing transit in the event of unscheduled landing of aircraft;
 - (h) Article 13 of the U.S.-EU Extradition Agreement as set forth in Article VI of the Annex to this Instrument shall govern extradition with respect to conduct punishable by death in the Requesting State;
 - (i) Article 14 of the U.S.-EU Extradition Agreement as set forth in Article VIII *bis* of the Annex to this Instrument shall govern consultations where the Requesting

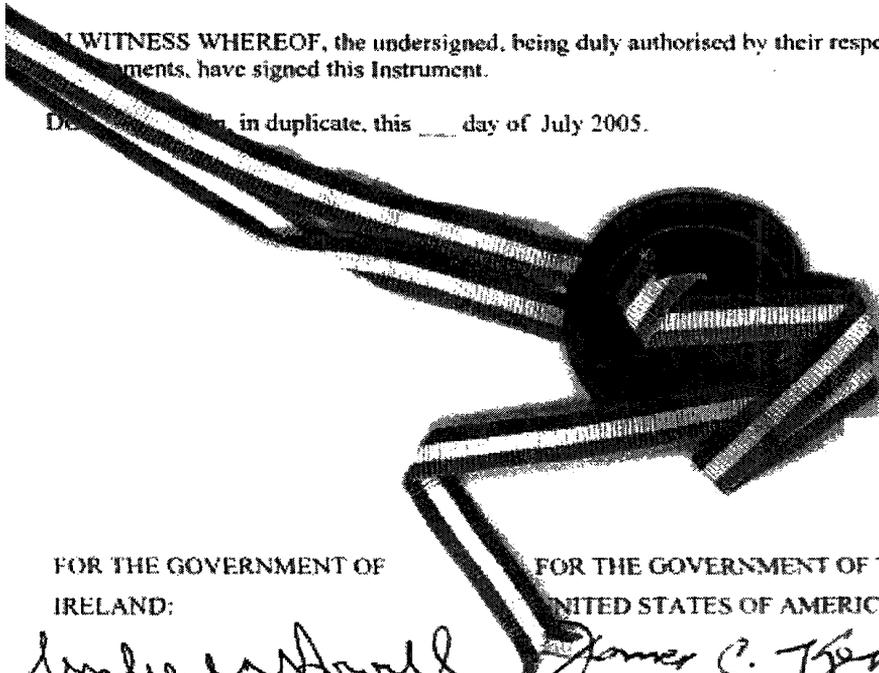
State contemplates the submission of particularly sensitive information in support of a request for extradition.

2. The Annex reflects the integrated text of the provisions of the 1983 Treaty on Extradition and the U.S.-EU Extradition Agreement that shall apply upon entry into force of this Instrument.
3. In accordance with Article 16 of the U.S.-EU Extradition Agreement, this Instrument shall apply to offences committed before as well as after it enters into force.
4. This Instrument shall not apply to requests for extradition made prior to its entry into force; except that, in accordance with Article 16 of the U.S.-EU Extradition Agreement, Article VII *bis* of the Annex shall be applicable to requests made prior to such entry into force.
5. (a) This Instrument shall be subject to the completion by the United States of America and Ireland of their respective applicable internal procedures for entry into force. The Governments of the United States of America and Ireland shall thereupon exchange instruments indicating that such measures have been completed. This Instrument shall enter into force on the date of entry into force of the U.S.-EU Extradition Agreement.

(b) In the event of termination of the U.S.-EU Extradition Agreement, this Instrument shall be terminated and the 1983 Treaty on Extradition shall be applied. The Governments of the United States of America and Ireland nevertheless may agree to continue to apply some or all of the provisions of this Instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Instrument.

Done in duplicate, this ___ day of July 2005.



FOR THE GOVERNMENT OF
IRELAND:

Michael McDowell

FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:

James C. Kenny

ANNEX

**TREATY ON EXTRADITION BETWEEN
THE UNITED STATES OF AMERICA AND IRELAND**

ARTICLE I: Obligation to Extradite

Each Contracting Party agrees to extradite to the other, in accordance with the provisions of this Treaty, but subject to the law of the Requested State and to such exceptions as are therein provided, any persons, including its citizens or nationals, who are wanted for prosecution or the imposition or enforcement of a sentence in the Requesting State for an extraditable offence.

ARTICLE II: Extraditable Offences

1. An offence shall be an extraditable offence only if it is punishable under the law of both Contracting Parties by imprisonment for a period of more than one year, or by a more severe penalty. When the request for extradition relates to a person who is wanted for the enforcement of a sentence of imprisonment, extradition shall be granted only if the duration of the sentence still to be served amounts to at least four months.

2. For the purpose of this Article, it shall not matter:

(a) whether the laws of the Contracting Parties place the offence within the same category of offence or denominate the offence by the same terminology; or

(b) whether the offence is one for which United States federal law requires proof of interstate transportation, or use of the mails or of other facilities affecting interstate or foreign commerce, such matters being merely for the purpose of establishing jurisdiction in a United States federal court.

3. Subject to the conditions set forth in paragraph 1 of this Article, extradition shall also be granted for attempt and conspiracy to commit, aiding, abetting, counselling, procuring, inciting, or otherwise being an accessory to the commission of, an offence referred to in paragraph 1.

4. If extradition is granted for an extraditable offence, it may also be granted for any other offence for which extradition is requested that meets all the requirements for extradition other than the periods of imprisonment specified in paragraph 1 of this Article.

ARTICLE III: Place of Commission of Offence

1. Extradition shall not be refused on the ground that the offence for which extradition is requested was committed outside the Requesting State.
2. Extradition may be refused when the offence for which extradition is requested is regarded under the law of the Requested State as having been committed in its territory. If extradition is refused pursuant to this paragraph, the Requested State shall submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution.

ARTICLE IV: Exceptions to Extradition

Extradition shall not be granted in any of the following circumstances:

- (a) when the person whose surrender is sought has been convicted or acquitted, or a prosecution is pending against that person, in the Requested State, for the offence for which extradition is requested;
- (b) when the offence for which extradition is requested is a political offence. Reference to a political offence shall not include the taking or attempted taking of the life of a Head of State or a member of his or her family;
- (c) when there are substantial grounds for believing that a request for extradition for an ordinary criminal offence has been made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of that person's race, religion, nationality or political opinion. Unless the law of the Requested State otherwise provides, decisions under this paragraph shall be made by the executive authority; or
- (d) when the offence for which extradition is requested is a military offence which is not an offence under the ordinary criminal law of the Contracting Parties.

ARTICLE V: Discretionary Grounds for Refusal of Extradition

Extradition may be refused in any of the following circumstances:

- (a) when the person whose surrender is sought has been convicted or acquitted in a third State of the offence for which extradition is requested; or
- (b) when the competent authorities of the Requested State have decided to refrain from prosecuting the person whose surrender is sought for the offence for which extradition is requested, or to discontinue any criminal proceedings which have been initiated against that person for that offence.

ARTICLE VI: Capital Punishment

Where the offence for which extradition is sought is punishable by death under the laws in the Requesting State and not punishable by death under the laws in the Requested State, the Requested State may grant extradition on the condition that the death penalty shall not be imposed on the person sought, or if for procedural reasons such condition cannot be complied with by the Requesting State, on condition that the death penalty if imposed shall not be carried out. If the Requesting State accepts extradition subject to conditions pursuant to this Article, it shall comply with the conditions. If the Requesting State does not accept the conditions, the request for extradition may be denied.

ARTICLE VII: Postponement of Surrender

When the person whose extradition is requested is being, or is about to be, proceeded against, or has been convicted, in the Requested State in respect of an offence other than that for which extradition has been requested, surrender may be postponed until the conclusion of the proceedings and the full execution of any punishment the person may be or may have been awarded.

ARTICLE VII *bis*: Temporary surrender

1. If a request for extradition is granted in the case of a person who is being proceeded against or is serving a sentence in the Requested State, the Requested State may temporarily surrender the person sought to the Requesting State for the purpose of prosecution.

2. The person so surrendered shall be kept in custody in the Requesting State and shall be returned to the Requested State at the conclusion of the proceedings against that person, in accordance with the conditions to be determined by mutual agreement of the Requesting and Requested States. The time spent in custody in the territory of the Requesting State pending prosecution in that State may be deducted from the time remaining to be served in the Requested State.

ARTICLE VIII: Extradition Procedure and Required Documents

1. The request for extradition shall be made in writing and shall be transmitted, with supporting documents, through the diplomatic channel, which shall include transmission as provided for in paragraph 8 of this Article.

2. The request for extradition shall contain:

- (a) information which will help to establish the identity of the person sought;

(b) the location of the person if known or, if it is not known, a statement to that effect; and

(c) a brief statement of the facts of the case.

3. Every request for extradition shall be supported by documents which contain:

(a) as accurate a description as possible of the person sought, together with any other information which will assist in establishing the person's identity and nationality;

(b) a statement of the pertinent facts of the case, indicating as accurately as possible the time and place of commission of the offence; and

(c) the legal description of the offence and a statement of the maximum penalties therefor and the text of the law setting forth the offence or, where this is not possible, a statement of the relevant law.

4. When the request for extradition relates to a person who has not been convicted, it shall also be supported:

(a) by the original or an authenticated copy of the warrant of arrest, or equivalent order, issued by a competent authority of the Requesting State;

(b) by the original or an authenticated copy of the complaint, information or indictment; and

(c) in the case of a request emanating from Ireland, by a statement of facts, by way of affidavit or statutory declaration, setting forth reasonable grounds for believing that an offence has been committed and that the person sought committed it.

5. When the request for extradition relates to a convicted person, it shall also be supported:

(a) by the original or an authenticated copy of the judgment of conviction; and

(b) if a sentence has been imposed, by the original or an authenticated copy of the sentence and a statement of the extent to which it has been carried out and that it is immediately enforceable.

6. All documents transmitted by the Requesting State shall be in English or shall be translated into English by that State.

7. Documents that bear the certificate or seal of the Department of Justice, or Department responsible for foreign affairs, of the Requesting State shall be admissible in extradition proceedings in the Requested State without further certification, authentication, or other legalisation. "Department of Justice" shall, for the United States of America, mean the United States Department of Justice, and, for Ireland, the Department of Justice, Equality and Law Reform.

8. If the person whose extradition is sought is held under provisional arrest by the Requested State, the Requesting State may satisfy its obligation to transmit its request for extradition and supporting documents through the diplomatic channel pursuant to paragraph 1 of this Article, by submitting the request and documents to the Embassy of the Requested State located in the Requesting State. In that case, the date of receipt of such request by the Embassy shall be considered to be the date of receipt by the Requested State for purposes of applying the time limit that must be met under Article X of this Treaty to enable the person's continued detention.

ARTICLE VIII bis: Sensitive information in a request

Where the Requesting State contemplates the submission of particularly sensitive information in support of its request for extradition, it may consult the Requested State to determine the extent to which the information can be protected by the Requested State. If the Requested State cannot protect the information in the manner sought by the Requesting State, the Requesting State shall determine whether the information shall nonetheless be submitted.

ARTICLE IX: Additional Evidence or Information

1. If the Requested State requires additional evidence or information to enable it to *decide on the request for extradition*, such evidence or information shall be submitted to it within such time as that State shall specify.

2. If the person sought is in custody and the additional evidence or information submitted as aforesaid is found insufficient or if such evidence or information is not received within the period specified by the Requested State, the person shall be discharged from custody. Such discharge shall not preclude the Requesting State from submitting another request in respect of the same offence.

3. Such additional evidence or information may be requested and furnished directly between the United States Department of Justice and the Department of Justice, Equality and Law Reform in Ireland.

ARTICLE X: Provisional Arrest

1. In case of urgency, a Contracting Party may request the provisional arrest of a person sought. The request for provisional arrest shall be made through the diplomatic channel or directly between the United States Department of Justice and the Department of Justice, Equality and Law Reform in Ireland, in which case the facilities of INTERPOL may be used. The request may be transmitted by post or telegraph or by any other means affording evidence in writing.

2. The request shall contain:

- (a) a description of the person sought;
- (b) a statement of the nature of the offence and of the time at which and the place where it is alleged to have been committed;
- (c) a statement of the existence of one of the documents referred to in paragraph 4(a) or 5 of Article VIII; and
- (d) a statement that it is intended to send a request for extradition.

3. On receipt of such a request, the Requested State shall take the appropriate steps to secure the arrest of the person sought. The Requesting State shall be promptly notified of the result of its request.

4. Unless the law of the Requested State otherwise provides, a person arrested upon such a request shall be released upon the expiration of forty-five days from the date of that person's arrest if the request for extradition has not been duly received by the Requested State. This stipulation shall not prevent the institution of proceedings with a view to extraditing the person sought if a request for extradition is subsequently received.

ARTICLE XI: Rule of Speciality

1. A person extradited under this Treaty shall not be proceeded against, sentenced, punished, detained or otherwise restricted in his or her personal freedom in the Requesting State for an offence other than that for which extradition has been granted, or be extradited by that State to a third State, unless:

- (a) the person has left the Requesting State after extradition and has voluntarily returned to it;
- (b) the person, having had an opportunity to leave the Requesting State, has not done so within forty-five days of final discharge in respect of the offence for which that person was extradited; or
- (c) the Requested State has consented.

2. Where the description of the offence charged in the Requesting State is altered in the course of proceedings, the person extradited shall not be proceeded against, sentenced, punished, detained or otherwise restricted in his or her personal freedom except insofar as the offence under its new description is composed of the same constituent elements as the offence for which extradition was granted.

3. Unless the law of the Requesting State otherwise provides, the person extradited may be proceeded against, sentenced, punished, detained or otherwise restricted in his or her

personal freedom for an offence for which that person could be convicted, under the law of that State, upon trial for the offence for which extradition was granted.

4. These stipulations shall not apply to offences committed after the extradition.

ARTICLE XII: Multiple Requests

1. If the Requested State receives requests from the Requesting State and from any other State or States for the extradition of the same person, either for the same offence or for different offences, the executive authority of the Requested State shall determine to which State, if any, it will surrender the person.

2. If Ireland receives an extradition request from the United States of America and a request for surrender pursuant to the European arrest warrant for the same person, either for the same offence or for different offences, its High Court, or such other authority as it may subsequently designate, shall determine to which State, if any, the person is to be surrendered.

3. In making its decision under paragraphs 1 and 2 of this Article, the Requested State shall consider all of the relevant factors, including, but not limited to, the following:

- (a) whether the requests were made pursuant to a treaty;
- (b) the places where each of the offences was committed;
- (c) the respective interests of the requesting States;
- (d) the seriousness of the offences;
- (e) the nationality of the victim;
- (f) the citizenship or nationality of the person sought;
- (g) the possibility of any subsequent extradition between the requesting States; and
- (h) the chronological order in which the requests were received from the requesting States.

ARTICLE XII bis: Simplified extradition procedures

If the person sought consents to be surrendered to the Requesting State, the Requested State may, in accordance with the principles and procedures provided for under its legal system, surrender the person as expeditiously as possible without further proceedings. The consent of the person sought may include agreement to waiver of protection of the rule of specialty.

ARTICLE XIII: Notification of Decision

1. The Requested State shall promptly communicate to the Requesting State through the diplomatic channel the decision on the request for extradition.
2. The Requested State shall provide reasons for any partial or complete rejection of the request for extradition. It shall also provide the Requesting State with a copy of each opinion issued by its courts in connection with a request for extradition under this Treaty.
3. If a warrant or order for the extradition of a person sought has been issued by the competent authority and the person is not removed from the territory of the Requested State within such time as may be prescribed by the law of that State, that person may be set at liberty and the Requested State may subsequently refuse to extradite that person for that offence.

ARTICLE XIV: Surrender of Property

1. To the extent permitted under the law of the Requested State and subject to the rights of third parties, which shall be duly respected, all property which appears to have been acquired as a result of the offence in question or which may be required as evidence shall, if found, be seized and surrendered to the Requesting State if the person sought is extradited or if extradition, having been granted, cannot be carried out by reason of the death or escape of that person.
2. The Requested State may make the surrender of the property conditional upon satisfactory assurances from the Requesting State that the property will be returned to the Requested State as soon as practicable, and may defer its surrender if it is needed as evidence in the Requested State.

ARTICLE XV: Transit

1. Transit through the territory of one of the Contracting Parties of a person surrendered to the other Contracting Party by a third State may be granted on request subject to the law of the State of transit and to such conditions as that State may impose. For the purpose of considering the request, the State of transit may require the submission of such information as it considers necessary.
2. Authorisation is not required when air transportation is used and no landing is scheduled on the territory of the transit State. If an unscheduled landing does occur, the State in which the unscheduled landing occurs may require a request for transit that contains a description of the person being transported and a brief statement of the facts of the case. A request for transit shall be made through the diplomatic channel or directly between the United States Department of Justice and the Irish Department of Justice, Equality and Law Reform. The facilities of the International Criminal Police Organisation (INTERPOL) may be used to transmit such a request. All measures necessary to prevent the person from absconding shall be taken until transit is effected, as long as the request for transit is received within 96 hours of the unscheduled landing.

ARTICLE XVI: Representation

1. The Department of Justice of the United States shall advise, assist and represent, or provide for the representation of, Ireland in any proceedings in the United States arising out of a request for extradition made by Ireland.
2. The Attorney General of Ireland shall advise and assist, and represent, or provide for the representation of, the interests of the United States in any proceedings in Ireland arising out of a request for extradition made by the United States.
3. The functions referred to in this Article may be assumed by any successor agency designated by the State concerned.

ARTICLE XVII: Expenses

1. The Requesting State shall bear all expenses arising out of the translation of documents and the transportation of the person sought from the place of the extradition proceedings to the Requesting State. Notwithstanding any law to the contrary, the Requested State shall bear all other expenses arising out of the request for extradition and the proceedings.
2. The Requested State shall make no pecuniary claim against the Requesting State arising out of the arrest, detention, extradition proceedings and surrender of a person sought under this Treaty.

ARTICLE XVIII: Termination

Either Contracting Party may terminate this Treaty by giving written notice to the other Contracting Party at any time, and the termination shall become effective six months after the date of receipt of such notice.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

INSTRUMENT VISÉ AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'EXTRADITION SIGNÉ LE 25 JUIN 2003 CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE L'IRLANDE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SIGNÉE LE 13 JUILLET 1983.

I. Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 (ci-après « Accord d'extradition US –UE »), les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de l'Irlande reconnaissent que, conformément aux dispositions du présent Instrument, l'Accord d'extradition US-UE s'applique en rapport avec la Convention bilatérale d'extradition entre l'Irlande et les États-Unis d'Amérique signé le 13 juillet 1983 (ci-après « Convention d'extradition de 1983 »), dans les conditions ci-après :

a) L'article 5 de l'Accord d'extradition US-UE tel qu'il apparaît aux paragraphes 1 et 7 de l'article VIII de l'annexe du présent Instrument régit le mode de transmission et les exigences liées à la certification, l'authentification ou la légalisation de la demande d'extradition et des pièces justificatives;

b) Le paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord d'extradition US-UE tel qu'il apparaît au paragraphe 8 de l'article VIII de l'Annexe du présent Instrument fournit une méthode alternative de transmission de la demande d'extradition et des pièces justificatives suite à l'arrestation provisoire;

c) Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord d'extradition US-UE tel qu'il apparaît au paragraphe 3 de l'article IX de l'annexe du présent Instrument régit le moyen à utiliser pour fournir des informations supplémentaires;

d) L'article 9 de l'Accord d'extradition US-UE tel qu'il apparaît dans l'article VII bis de l'annexe du présent Instrument régit la remise temporaire d'une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'État requis;

e) L'article 10 de l'Accord d'extradition US-UE tel qu'il apparaît dans l'article XII de l'annexe du présent Instrument régit la décision sur les demandes faites par plusieurs États pour l'extradition ou la remise d'une même personne;

f) L'article 11 de l'Accord d'extradition US-UE tel qu'il apparaît dans l'article XII bis de l'annexe du présent Instrument régit l'utilisation des procédures simplifiées d'extradition;

g) Le paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord d'extradition US-UE tel qu'il apparaît dans le paragraphe 2 de l'article XV de l'annexe du présent Instrument régit les procédures relatives au transit en cas d'atterrissage imprévu d'avion.

h) L'article 13 de l'Accord d'extradition US-UE tel qu'il apparaît dans l'article VI de l'annexe du présent Instrument régit l'extradition en rapport avec une conduite passible de peine de mort dans l'État requérant;

i) L'article 14 de l'Accord d'extradition US-UE tel qu'il apparaît dans l'article VIII bis de l'annexe du présent Instrument régit les consultations où l'État requérant envisage de communiquer des informations particulièrement sensibles à l'appui d'une demande d'extradition,

2. L'annexe reflète le texte intégral des dispositions de la Convention d'extradition de 1983 et de l'Accord d'extradition US-UE qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du présent Instrument.

3. En vertu de l'article 16 de l'Accord d'extradition US-UE, le présent Instrument s'applique aux infractions commises aussi bien avant qu'après son entrée en vigueur.

4. Le présent Instrument ne s'applique pas aux demandes d'extradition faites avant son entrée en vigueur, sauf que, conformément à l'article 16 de l'Accord d'extradition US-UE, l'article VII bis de l'annexe s'applique aux demandes faites avant telle entrée en vigueur.

5. a) Le présent Instrument est soumis, pour son entrée en vigueur, à l'achèvement par les États-Unis d'Amérique et l'Irlande de leurs procédures internes respectives en vigueur. Pour ce faire, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de l'Irlande échangent les instruments indiquant que telles procédures ont été achevées. Le présent Instrument entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'extradition US-UE.

b) En cas de dénonciation de l'Accord d'extradition US-UE, le présent Instrument prend fin et la Convention d'extradition de 1983 s'applique. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et de l'Irlande peuvent néanmoins s'accorder pour continuer à appliquer certaines ou toutes les dispositions du présent Instrument.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Instrument.

FAIT à le juillet 2005, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

MICHAEL MCDOWELL

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

JAMES C. KENNY

ANNEXE :

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET
L'IRLANDE

Article I. Obligation d'extrader

Chaque Partie contractante s'engage à livrer à l'autre Partie, conformément aux dispositions du présent Traité, mais sous réserve de la législation de l'État requis et de telles exceptions qui y sont prévues, tout individu, y compris ses citoyens et ressortissants, qui est recherché aux fins de poursuites ou de l'imposition ou de l'exécution d'une peine dans l'État requérant pour une infraction passible d'extradition.

Article II. Infractions passibles d'extradition

I. Une infraction ne donne lieu à extradition que si elle est passible, en vertu de la législation des deux Parties contractantes, d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne recherchée en vue de l'application d'une peine d'emprisonnement, l'extradition n'est accordée que si la durée de la peine restant à couvrir est d'au moins quatre mois.

2. Aux fins du présent article, il n'est pas nécessaire que :

a) La législation des Parties contractantes classe l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou lui donne la même appellation; ou

b) L'infraction soit l'une de celles pour lesquelles la loi fédérale des États-Unis exige la preuve d'un transport entre États ou l'utilisation du courrier ou l'emploi de tout autre moyen d'échange commercial entre États ou de commerce extérieur, tels éléments ne servant qu'à établir la compétence d'un tribunal fédéral des États-Unis.

3. Sous réserve des conditions visées au paragraphe 1 du présent article, l'extradition est également accordée dans les cas de tentatives et de complicité dans la commission d'une infraction visée au paragraphe 1, en lui apportant assistance, encouragement, conseil, services, incitation ou toute autre manière.

4. Lorsque l'extradition est accordée au titre d'une infraction passible d'extradition, elle peut être accordée également pour toute autre infraction pour laquelle l'extradition est demandée, à condition que telle autre infraction remplisse toutes les conditions requises pour l'extradition autres que les durées d'emprisonnement visées au paragraphe 1 du présent article.

Article III. Lieu de commission d'une infraction

L'extradition ne peut être refusée au motif que l'infraction pour laquelle elle a été demandée a été commise hors du territoire de l'État.

2. L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée, au sens de la législation de l'État requis, comme ayant été commise sur le territoire de ce dernier. Si l'extradition est refusée, en vertu du présent paragraphe, l'État requis soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires.

Article IV. Exceptions à l'extradition

L'extradition est refusée dans les cas suivants :

a) Si la personne dont la remise est demandée a été condamnée ou acquittée, ou lorsque des poursuites sont pendantes à son encontre, dans l'État requis, pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

b) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée revêt un caractère politique. La référence à une infraction politique ne comprend pas l'assassinat ou la tentative d'assassinat d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille;

c) S'il existe de bonnes raisons de croire qu'une demande d'extradition, pour une infraction pénale ordinaire, a été introduite aux fins de poursuivre ou punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques. Sauf disposition contraire de la législation de l'État requis, les décisions prises en vertu du présent paragraphe sont le fait de l'autorité exécutive; ou

d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction militaire mais qui, au regard du droit pénal ordinaire des Parties contractantes, ne constitue pas une infraction.

Article V. Motifs discrétionnaires de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :

a) Si la personne dont la remise est demandée a été condamnée ou acquittée dans un État tiers de l'infraction visée dans la demande d'extradition; ou

b) Si les autorités compétentes de l'État requis ont décidé de s'abstenir de poursuivre la personne dont la remise est demandée au titre de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ou d'abandonner les poursuites qui ont été engagées à l'encontre de cette personne pour telle infraction.

Article VI. Peine capitale

Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est passible de la peine de mort, en vertu de la loi de l'État requérant, mais ne l'est pas aux termes de la loi de l'État requis, ce dernier peut accorder l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée à l'encontre de la personne recherchée ou si, pour des raisons de procédure, telle condition ne peut être respectée par l'État requérant, que la peine de mort, si elle est

prononcée, ne soit pas exécutée. Si l'État requérant accepte l'extradition dans les conditions prévues au présent article, il s'oblige à en respecter les conditions. Si l'État requérant n'accepte pas lesdites conditions, la demande d'extradition peut être rejetée.

Article VII. Remise différée

Si la personne dont l'extradition est demandée fait l'objet de poursuites, ou est sur le point d'être poursuivie, ou si elle a été condamnée dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, la remise peut être différée jusqu'à la fin de la procédure ou de l'exécution intégrale de la peine qui peut lui être, ou qui a pu lui avoir été, imposée.

Article VII bis. Remise temporaire

1. En cas d'acceptation d'une demande d'extradition visant une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'État requis, ce dernier peut remettre temporairement la personne recherchée à l'État requérant aux fins de poursuites.

2. La personne ainsi remise est gardée en détention dans l'État requérant et est retournée à l'État requis à la fin des poursuites judiciaires engagées contre elle, selon les modalités convenues d'un commun accord entre les Parties requérante et requise. Le temps passé en détention sur le territoire de l'État requérant, dans l'attente des poursuites qui y sont menées, peut être déduit de la durée de la peine restant à purger dans l'État requis.

Article VIII. Procédure d'extradition et pièces requises

1. La demande d'extradition est faite par écrit et est transmise, accompagnée de pièces justificatives, par la voie diplomatique, y compris la transmission selon les modalités prévues au paragraphe 8 du présent article.

2. La demande d'extradition comprend :

- a) Les renseignements permettant d'établir l'identité de la personne recherchée;
- b) S'il est connu, le lieu où se trouve la personne ou, à défaut, une déclaration à cet effet; et
- c) Un bref exposé des faits relatifs à l'affaire visée.

3. Toute demande d'extradition est accompagnée de pièces contenant :

- a) le signalement le plus précis possible de la personne recherchée ainsi que toutes autres informations qui permettront d'établir son identité et sa nationalité;
- b) Un exposé des faits pertinents de l'affaire, indiquant de manière aussi précise que possible le moment et le lieu de la commission de l'infraction; et
- c) Une qualification juridique de l'infraction et une déclaration relative à la peine maximale applicable ainsi que le texte de loi prévoyant l'infraction ou, à défaut, un énoncé de la législation applicable.

4. Si la demande d'extradition vise une personne qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation, elle doit en outre être accompagnée :

a) De l'original ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, ou d'un ordre équivalent, émis par une autorité compétente de l'État requérant;

b) De l'original ou d'une copie certifiée conforme de la plainte, de la dénonciation ou de l'acte d'accusation; et

c) Dans le cas d'une demande émanant de l'Irlande, d'un exposé des faits au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration statutaire, indiquant les motifs raisonnables qui portent à croire qu'une infraction a été commise par la personne recherchée.

5. Si la demande vise une personne déjà inculpée, elle doit en outre être accompagnée :

a) De l'original ou d'une copie certifiée conforme du jugement de condamnation; et

b) Si la personne a déjà été condamnée à une peine, de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la peine infligée et d'une déclaration indiquant la mesure dans laquelle la peine a été exécutée et qu'elle est immédiatement exécutoire.

6. Toutes les pièces communiquées par l'État requérant sont rédigées en langue anglaise ou traduites en langue anglaise par cet État.

7. Les pièces, assorties du certificat ou revêtues du cachet du Ministère de la justice ou du Ministère chargé des affaires étrangères, de l'État requérant, sont recevables dans les procédures d'extradition de l'État requis sans autre certification, authentification ou autre forme de légalisation. La dénomination « Ministère de la justice » s'entend, pour les États-Unis d'Amérique, du Département de la justice (« Department of Justice ») et, pour l'Irlande, du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative

8. Si la personne dont l'extradition est demandée, est maintenue en détention provisoire par l'État requis, l'État requérant peut s'acquitter de son obligation de transmettre sa demande d'extradition et les pièces justificatives par la voie diplomatique conformément au paragraphe I du présent article, en présentant ladite demande et lesdites pièces à l'ambassade de l'État requis accréditée dans l'État requérant. En l'espèce, la date de réception de telle demande par l'ambassade est considérée comme étant la date de réception par l'État requis aux fins de l'application du délai à respecter en vertu de l'article X du présent Traité pour permettre la prolongation de la détention de la personne concernée.

Article VIII bis. Informations sensibles dans une demande

Lorsque l'État requérant envisage de communiquer des informations particulièrement sensibles à l'appui de sa demande d'extradition, il peut consulter l'État requis afin de déterminer dans quelle mesure lesdites informations peuvent être protégées par ce dernier. Si l'État requis ne peut pas protéger les informations de la manière souhaitée par l'État requérant, il revient à ce dernier de décider de communiquer ou non telles informations.

Article IX. Supplément de preuves ou d'informations

1. S'il s'avère que l'État requis a besoin d'un supplément de preuves ou d'informations pour lui permettre de décider au sujet de la demande d'extradition, telles preuves ou informations lui sont transmises dans le délai qu'il fixe.

2. Si la personne recherchée est en détention et que le supplément de preuves ou d'informations sus-visé s'avère insuffisant ou si telles preuves ou informations ne sont pas parvenues dans les délais fixés par l'État requis, ladite personne est libérée. Nonobstant cette libération, l'État requérant peut introduire une nouvelle demande d'extradition pour la même infraction.

3. Des preuves ou informations supplémentaires peuvent être demandées et échangées directement entre le Département de la justice des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative de l'Irlande.

Article X. Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, une Partie contractante peut demander l'arrestation provisoire d'une personne recherchée. La demande d'arrestation provisoire est transmise par la voie diplomatique ou directement entre le Département de la justice des États-Unis d'Amérique et le Département de la justice, de l'égalité et de la réforme législative d'Irlande avec, dans ce dernier cas, un recours éventuel aux services d'INTERPOL. La demande peut être transmise par voie postale ou télégraphique ou par tout autre moyen garantissant la preuve écrite.

2. La demande contient :

- a) Le signalement de la personne recherchée;
- b) Un exposé de la nature de l'infraction avec indication du moment et du lieu de la commission alléguée de l'infraction;
- c) Une déclaration relative à la disponibilité de l'une des pièces visées à l'alinéa (a) du paragraphe 4 ou au paragraphe 5 de l'article VIII; et
- d) Une déclaration indiquant l'intention de transmettre une demande d'extradition.

3. Dès réception d'une telle demande, l'État requis prend les mesures appropriées pour garantir l'arrestation de la personne recherchée. L'État requérant est informé sans délai des suites données à sa demande.

4. Sauf disposition contraire de la législation de l'État requis, une personne arrêtée à la suite d'une telle demande est libérée à l'expiration de quarante-cinq (45) jours de son arrestation provisoire si la demande d'extradition n'est pas alors parvenue à l'État requis. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'ouverture de la procédure visant l'extradition de la personne recherchée si une demande d'extradition est reçue par la suite.

Article XI. Principe de spécialité

1. Une personne extradée en vertu du présent Traité ne peut être poursuivie, condamnée, punie, détenue ou privée de sa liberté personnelle de quelque manière que ce

soit dans l'État requérant pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée et ne peut être extradée par ledit État vers un État tiers, sauf si :

- a) Elle a quitté l'État requérant après l'extradition et y est retournée de son plein gré;
- b) Ayant eu la possibilité de quitter l'État requérant, elle ne l'a pas fait dans un délai de 45 jours suivant sa mise en liberté définitive en ce qui concerne l'infraction pour laquelle elle a été extradée; ou
- c) Si l'État requis a donné son consentement.

2. Si le chef d'accusation invoqué dans l'État requérant est modifié au cours de la procédure, la personne extradée n'est ni poursuivie, condamnée, punie, détenue ou privée en quelque manière de sa liberté, sauf si l'infraction, dans sa nouvelle qualification, comporte les mêmes éléments constitutifs que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

3. Sauf disposition contraire de la législation de l'État requérant, la personne extradée peut être poursuivie, condamnée, punie, détenue ou privée en quelque manière de sa liberté personnelle au titre d'une infraction pour laquelle elle pourrait être reconnue coupable, en vertu de la législation dudit État, à la suite d'un procès portant sur l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux infractions commises postérieurement à l'extradition.

Article XII. Demandes multiples

1. Si l'État requis reçoit, pour la même personne, des demandes d'extradition émanant de l'État requérant et d'un ou plusieurs autres États, que ce soit pour la même infraction ou pour d'autres infractions, l'autorité exécutive de l'État requis décide à quel État remettre la personne recherchée, le cas échéant.

2. Si l'Irlande reçoit une demande d'extradition des États-Unis d'Amérique et une demande de remise au titre d'un mandat d'arrêt européen pour la même personne, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, sa Haute Cour ou telle autre autorité qu'elle peut désigner, décide à quel État remettre la personne, le cas échéant.

3. Pour former sa décision, en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État requis prend en compte tous les facteurs pertinents y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :

- a) Si les demandes ont été présentées ou non en vertu d'un traité;
- b) Les lieux où chacune des infractions a été commise;
- c) Les intérêts respectifs des États requérants;
- d) Le degré de gravité des infractions;
- e) La nationalité de la victime;
- f) La citoyenneté ou la nationalité de la personne recherchée;
- g) L'éventualité d'une extradition ultérieure entre les États requérants; et
- h) L'ordre chronologique de réception des demandes des États requérants.

Article XII bis. Procédures simplifiées d'extradition

Si la personne recherchée consent à être remise à l'État requérant, l'État requis peut, conformément aux principes et procédures prévus par son système juridique, la remettre aussitôt que possible sans autres formalités. Le consentement de la personne recherchée peut comprendre la renonciation à la protection offerte par le principe de spécialité.

Article XIII. Notification de la décision

1. L'État requis transmet, par la voie diplomatique et dans les meilleurs délais, à l'État requérant sa décision au sujet de la demande d'extradition.

2. L'État requis motive son rejet total ou partiel de la demande d'extradition. Il communique à l'État requérant une copie de chaque avis exprimé par ses tribunaux en rapport avec une demande d'extradition conformément au présent Traité.

3. Si un mandat ou un ordre d'extradition de la personne recherchée a été délivré par l'autorité compétente et que telle personne n'a pas été reconduite du territoire de l'État requis dans les délais éventuellement fixés par la législation dudit État, elle peut être remise en liberté et l'État requis peut par la suite refuser son extradition pour la même infraction.

Article XIV. Remise de biens

1. Dans la mesure où la législation de l'État requis le permet, et sous réserve du respect des droits de tiers, tous biens qui sont présumés avoir été acquis par suite de l'infraction visée ou qui peuvent servir de preuve sont, s'ils sont retrouvés, saisis et remis à l'État requérant si la personne recherchée est extradée ou si l'extradition, ayant été accordée, ne peut avoir lieu suite au décès ou à l'évasion de telle personne.

2. L'État requis peut subordonner la remise des biens à la fourniture, par l'État requérant, d'assurances suffisantes garantissant que lesdits biens seront restitués à l'État requis dès que possible. L'État requis peut reporter la remise des biens s'ils s'avèrent nécessaires pour les besoins de l'établissement de la preuve dans l'État requis.

Article XV. Transit

1. Le transit par le territoire de l'une des Parties contractantes d'une personne remise à l'autre Partie contractante par un État tiers peut être accordé sur demande, sous réserve de la législation de l'État de transit et de telles autres conditions que l'État de transit peut éventuellement imposer. Aux fins de son examen de la demande de transit, l'État de transit peut exiger que lui soient communiquées toutes informations qu'il estime nécessaires.

2. Aucune autorisation n'est requise en cas de transport aérien ne prévoyant aucune escale sur le territoire de l'État de transit. En cas d'escale imprévue, l'État sur le territoire duquel elle se produit peut exiger la présentation d'une demande de transit contenant le signalement de la personne transportée et un bref exposé des faits de l'affaire. Toute demande de transit est introduite par la voie diplomatique ou directement entre le

Département de la justice des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative de l'Irlande. Telle demande peut être transmise également par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la personne de se soustraire sont prises jusqu'à ce que le transit soit effectué, à condition que la demande de transit ait été reçue dans les 96 heures suivant l'escale imprévue.

Article XVI. Représentation

1. Le Département de la Justice des États-Unis d'Amérique fournit à l'Irlande conseil et assistance et assure sa représentation ou veille à ce qu'elle soit représentée, lors de toutes poursuites engagées aux États-Unis d'Amérique par suite d'une demande d'extradition présentée par l'Irlande.

2. Le Procureur général de l'Irlande fournit aux États-Unis d'Amérique conseil et assistance et assure leur représentation ou veille à ce que leurs intérêts soient représentés, lors de toutes procédures engagées en Irlande par suite d'une demande d'extradition présentée par les États-Unis d'Amérique.

3. Les fonctions visées au présent article peuvent être confiées à tout organisme successeur désigné par l'État intéressé.

Article XVII. Frais

1. Les frais afférents à la traduction de documents et au transport de la personne recherchée du lieu de déroulement de la procédure d'extradition vers l'État requérant sont à la charge de ce dernier. Nonobstant toute disposition contraire de sa législation, l'État requis supporte tous les autres frais résultant de la demande d'extradition et de la procédure.

2. L'État requis ne réclame à l'État requérant aucun dédommagement pécuniaire découlant de l'arrestation, la détention, de la procédure d'extradition et de la remise d'une personne recherchée en vertu du présent Traité.

Article XVIII. Dénonciation

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité au moyen d'un préavis écrit adressé à l'autre Partie contractante à tout moment, et la dénonciation prend effet dans un délai de six mois à compter de la date de réception de tel préavis.